

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la SNRT eu égard aux observations précitées.

PAR CES MOTIFS :

1 - Déclare que la SNRT a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives à la couverture des procédures judiciaires ;

2 - Décide d'adresser un avertissement à la SNRT ;

3 - Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alalassi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

**Décision du CSCA n° 23-15 du 15 ramadan 1436 (2 juillet 2015)
relative à la demande du Chef du gouvernement concernant
la diffusion par la société « SOREAD-2M » de l'une des
activités du festival « Mawazine Rythmes du Monde ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la lettre de Monsieur le Chef du gouvernement par laquelle il informe que le service télévisuel édité par la société « SOREAD-2M » a diffusé le soir du vendredi 29 mai 2015 :

”سهرة تضمنت مشاهد ذات إيحاءات جنسية مخلة بالحياء
ومستفزة للقيم الدينية والأخلاقية للمجتمع المغربي وصادمة
لشعور المشاهدين”

Et demande :

”عرض النازلة على المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري
من أجل النظر في المخالفات والتجاوزات المذكورة، وترتيب
الجزاءات في حق المسؤولين عن هذا التقصير الجسيم”

Et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 et 4 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, la demande de Monsieur le Chef du gouvernement se réfère à l'article 3 du dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

”من أجل النظر في المخالفات...“ وترتيب الجزاءات في حق المسؤولين

En raison de la diffusion par le service télévisuel édité par la société « SOREAD-2M » le soir du vendredi 29 mai 2015

”سهرة تضمنت مشاهد ذات إيحاءات جنسية مخلة بالحياء
ومستفزة للقيم الدينية والأخلاقية للمجتمع المغربي وصادمة
لشعور المشاهدين”

Tel que précisé dans la demande ;

Attendu que l'article 3 du dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose que : « *Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle*

(...)

3. donne avis au Parlement et au gouvernement sur toute question dont il serait saisi par le Premier ministre ou les présidents des chambres du Parlement et relative au secteur de la communication audiovisuelle ;

4. donne obligatoirement avis au Premier ministre sur les projets de lois ou projets de décrets concernant le secteur de la communication audiovisuelle, avant leur présentation au conseil des ministres ; (...)

Attendu que la demande de Monsieur le Chef du Gouvernement vise à

”عرض النازلة على المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري
من أجل النظر في المخالفات والتجاوزات المذكورة، وترتيب
الجزاءات في حق المسؤولين عن هذا التقصير الجسيم...“

En vue de connaître de la commission d'un éventuel manquement aux dispositions légales et réglementaires, à l'occasion de la diffusion, par un opérateur audiovisuel déterminé, d'un contenu audiovisuel en particulier, et de sanctionner, en conséquence, les responsables au sein de l'opérateur précité ;

Attendu que cette demande n'entre pas dans le cadre d'une demande d'avis portant sur une question relative au secteur de la communication audiovisuelle, et n'entre pas, en conséquence, dans le cadre des missions consultatives du Conseil Supérieur de la Communication audiovisuelle telles que prévues à l'article 3 du dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

Attendu que le législateur a clairement précisé les missions de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, dans sa relation aux Institutions Constitutionnelles à travers les dispositions de l'article 3 du dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, et a distingué les missions consultatives de celles relatives à la réception de plaintes, prévues à l'article 4 du dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui dispose que : « *Le conseil supérieur de la communication peut recevoir*

des plaintes émanant des organisations politiques, syndicales ou des associations reconnues d'utilité publique, relatives à des violations, par les organes de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle.

Il instruit, s'il y a lieu, lesdites plaintes et leur donne la suite prévue par le présent dahir, les lois ou règlements applicables à l'infraction (...), indiquant par là même, précisément, le champ et les formalités tant des demandes d'avis que des plaintes ;

Attendu que le fait de se référer à l'article 3 du dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle afin de demander au Conseil supérieur de la Communication audiovisuelle de connaître de la diffusion par la société « SOREAD-2M » de l'une des activités du festival « MAWAZINE RYTHMES DU MONDE » dans sa 14^{ème} édition et de prendre en conséquence les sanctions en découlant, n'entre pas dans le champ des dispositions précitées, et notamment, la base légale de la demande ;

PAR CES MOTIFS :

1 - Déclare la demande irrecevable en la forme ;

2 - Ordonne la notification de la présente décision à Monsieur le Chef du gouvernement ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 15 ramadan 1436 (2 juillet 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6408 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015).

Décision du CSCA n° 27-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) relative à l'émission « مفتاح الخير » diffusée par la « Société privée de communication et de loisirs ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son préambule et son article 3 (alinéas 8 et 11) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la société « Société privée de communication et de loisirs », notamment ses articles 6, 8.1, 8.3, 9 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'édition du 10 février 2015 de l'émission « مفتاح الخير » diffusée par le service radiophonique «MEDINA FM» ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du 10 février 2015 de l'émission « مفتاح الخير » diffusée par le service radiophonique «MEDINA FM», durant laquelle l'animateur a invité les auditeurs à se prononcer au sujet du Président de la Confédération Africaine de Football (CAF), M. Issa Hayatou, à l'occasion de la décision prise par cette instance en vue de l'application de sanctions à l'encontre du Maroc, ce que ceux-ci ont fait par l'utilisation de termes tels que :

«...أخويا نحيدو من الدنيا وصافي...», «...أخويا غادي نزيدو يسرح ليا لهمايم هنا في هذا المنطقة الجبلية...», «...يبقى ياكل في العصا حتى يموت...» ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « *La communication audiovisuelle est libre.*

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale (...) » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « *Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de : (...)*

- *faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;*

- (...)

Attendu que l'article 8.1 du cahier des charges dispose que : « *La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, l'Opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, de sa dignité, et à la préservation de sa vie privée ;*

Attendu que l'article 8.3 du cahier des charges dispose que : « (i) *L'Opérateur veille en particulier :*

- *à éviter la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes (...)* » ;

Attendu que l'article 9 du cahier des charges dispose que : « (...) *Dans toutes ses émissions, l'Opérateur veille notamment à : (...) Ne pas inciter à des comportements délictueux ou de délinquance ou à des comportements susceptibles de porter*